



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **19 DEC. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - **379**

Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY

Société Industrielle des Oléagineux (S-I-O)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 autorisant la Société Industrielle des Oléagineux (S-I-O) à exploiter une installation de fabrication d'huiles végétales située 16, rue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la Société Industrielle des Oléagineux (S-I-O) dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre des années 2016 à 2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 16 mars 2023 en réponse à la consultation par courriel du 28 février 2023 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 novembre 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la Directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en quinze ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. l'état de la nappe de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la Société Industrielle des Oléagineux (S-I-O), et au regard de l'arrêté de restrictions d'usage du 12 août 2022, ayant placé le bassin versant correspondant de la Scarpe amont – Sensée - Escaut en vigilance sécheresse jusqu'au 1^{er} décembre 2022, puis à nouveau à compter du 17 avril 2023, et des arrêtés de restrictions des usages de l'eau signés en 2019 et 2020 sur ce bassin versant, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;
4. l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via un forage ;
5. l'établissement réalise également des prélèvements en eau de surface (Scarpe) ;
6. l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2016 montre qu'un abaissement des volumes maximaux de prélèvement autorisés par origine est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;
7. les nouveaux volumes maximaux annuels de prélèvement modifiés par le présent arrêté sont donc respectés sur les 5 dernières années ;
8. même avec cette diminution les volumes prélevés annuellement en eau souterraine et en eau de surface resteront significatifs, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La Société Industrielle des Oléagineux (S-I-O), dont le siège social est situé 16, rue du Général de Gaulle – BP 99 - 62053 SAINT-LAURENT-BLANGY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2 –

Au regard de la consommation réelle de la Société Industrielle des Oléagineux (S-I-O), inférieure aux limites de prélèvement autorisées, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2007 susvisé sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code BSS de l'ouvrage	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (en m ³ /an)	Débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j)
Eau souterraine	<i>Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée</i>	1 forage : BSS000CN MZ	FR AG006	60 000	400
Réseau public	<i>Saint-Laurent Blangy</i>	/	/	7 500	70
Eau de surface	<i>Scarpe canalisée amont</i>	/	AR 48	700 000	4 000

La disposition suivante est également ajoutée à l'article 4.1.1 :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Article 3 – Relevé des prélèvements d'eau

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés en eau souterraine et en eau de surface doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection de l'environnement via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;

- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 4 – Étude technico économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 – Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 20 m³/j en eau souterraine et de 200 m³/j en eau de surface par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours,
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 40 m³/j en eau souterraine et de 400 m³/j en eau de surface par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours,

../..

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte renforcée sécheresse». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 80 m³/j en eau souterraine et de 800 m³/j en eau de surface par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours,

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé significativement supérieure à 80 m³/j en eau souterraine et de 800 m³/j en eau de surface par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant Scarpe amont – Sensée - Escaut au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 6 –

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection de l'environnement **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Industrielle des Oléagineux (S-I-O), et dont une copie sera transmise au maire de SAINT-LAURENT-BLANGY.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

- Copie destinée à :

- Société Industrielle des Oléagineux (S-I-O) - 16, rue du Général de Gaulle – BP 99 - 62053 SAINT-LAURENT-BLANGY
- Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono